ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et reglementation

Question écrite n° 6246

Texte de la question

M Bernard Lefranc appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur l'application du decret no 86-68 du 13 janvier 1986 prevoyant une mise en disponibilite pour suivre son conjoint. Il lui demande si un agent vivant en concubinage et ayant deux enfants peut beneficier de cette disposition et dans la negative les mesures qu'il envisage de prendre pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le c de l'article 24 du decret no 86-68 du 13 janvier 1986 modifie relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux prevoit que la mise en disponibilite est accordee de droit au fonctionnaire, sur sa demande, pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint a etablir sa residence habituelle, a raison de sa profession, en un lieu eloigne du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. La disponibilite pour suivre son conjoint peut etre accordee au fonctionnaire vivant en concubinage, des lors que celui-ci peut apporter la preuve d'une union stable et durable. A ce titre, lorsque les concubins assurent ensemble la charge d'un enfant, il y a lieu de leur accorder le benefice des dispositions prises en faveur des fonctionnaires separes de leur conjoint pour motif professionnel. Dans l'hypothese ou le couple n'a pas d'enfant a charge, il appartient a l'autorite territoriale d'apprecier au vu des elements de preuve fournis, cette possibilite. Dans le cas ou elle ne parait pas pouvoir etre accordee, le fonctionnaire qui souhaite suivre son conjoint dispose de la faculte de demander une disponibilite pour convenances personnelles.

Données clés

Auteur : M. Lefranc Bernard
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6246
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3483